

GE_GERICHTE ATA/491/2011 vom 27. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_491_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/491/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/491/2011 del 27 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le présent litige porte sur la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant présentée courant 2009. Il s'ensuit que la procédure est entièrement soumise à la LEtr et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 3

En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence du ménage commun, sous la forme de deux conditions cumulatives, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. A teneur de l'art. 76 OASA, une telle exception peut résulter de raisons majeures, dues notamment à des obligations professionnelles ou une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants.

- 7/11 - A/1459/2010

Selon le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr (FF 2002 3511 ch. 1.3.7.5), le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un citoyen suisse est subordonnée à la cohabitation des conjoints. L'octroi d'un droit de séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la conserver. Demeure réservée la possibilité d'élire domicile séparé selon le droit du mariage et ce pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles (ATA/592/2009 du 17 novembre 2009). Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a précisé que la décision de « vivre ensemble séparément » (« living apart together ») en tant que tel et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr qui vise par exemple, mais pas exclusivement, les cas dans lesquels il existe des problèmes familiaux importants tels ceux qui relèvent de la violence conjugale et nécessite un séjour temporaire du conjoint dans un lieu sécurisé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_792/2010 du 25 mai 2011 et les références citées). Pour le Tribunal fédéral, le but de l'art. 49 LEtr n'est pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010).

En l'espèce, les époux M_____ se sont mariés le 5 octobre 2007 et il est établi par pièces que Mme P_____ a quitté Genève pour la France le 31 août 2009. Toutefois, l'un et l'autre des époux affirment vouloir conserver le lien conjugal qui les unit. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'aucune procédure judiciaire que ce soit en mesures protectrices, séparation de corps ou divorce n'a été entreprise ni que cela serait dans l'intention de l'un ou l'autre des époux.

E. 4

Il s'agit donc de déterminer si le recourant a prouvé l'existence de raisons majeures pour justifier des domiciles séparés dès le mois de septembre 2009.

Selon les explications concordantes des époux, l'éloignement de Mme P_____ est due essentiellement à l'état de santé de sa sœur. Opérée des yeux, cette dernière serait pratiquement aveugle et ne pourrait pas vivre seule. A cela s'ajoute que Mme P_____ avance s'être installée en France pour restaurer une maison dont elle serait propriétaire.

Force est de constater que le dossier ne contient pas le moindre élément de preuve de l'une ou l'autre de ces allégations. En particulier, aucun document médical ne permet de se faire une idée de l'état de santé qui est celui de la sœur de l'épouse du recourant. Il n'est pas davantage établi que celle-là ne pourrait pas vivre seule et qu'elle a besoin d'une présence constante à ses côtés. Par ailleurs, l'épouse du recourant se déclare propriétaire d'une maison qu'elle prétend restaurer. Dans ce contexte, on ne peut que porter un crédit très limité aux affirmations de Mme P_____ lorsque celle-ci prétend notamment, qu'elle reviendra vivre à Genève lorsque sa sœur ira mieux.

- 8/11 - A/1459/2010

De son côté, le recourant a dans un premier temps prétendu qu'il rendait régulièrement visite à son épouse en France mais, interrogé sur le lieu où celle-ci se trouvait, il a été incapable d'en préciser l'adresse. Les quelques renseignements qu'il a donnés à ce sujet sont loin de la réalité, dès lors qu'il est avéré que son épouse vit dans la région de Y_____, ce qui est assurément à plus de 300 kilomètres de Genève.

Devant la chambre administrative, le recourant sollicite l'audition de son épouse ainsi que de deux autres personnes. Il résulte du dossier, que Mme P_____ a établi diverses attestations et qu'elle a été entendue par le TAPI. Une nouvelle audition ne s'impose pas. Quant aux deux autres personnes, le recourant a expressément renoncé à leur audition devant le TAPI et cela en raison des déclarations de Mme P_____. Le recourant ne faisant état d'aucun élément nouveau, il n'y a pas lieu de donner suite à cette nouvelle demande d'audition de témoins.

Il résulte de ce qui précède qu'une reprise de la vie commune - si elle n'est pas exclue - est plus qu'aléatoire. Les faits de la présente cause conduisent à la conclusion que les conditions d'une exception à l'exigence de ménage commun ne sont pas remplies. Partant, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 5

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l'union conjugale a duré au moins trois

ans et l'intégration est réussie ; – la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; ATA/849/2010 du 30 novembre 2010 ; Directive ODM, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27).

En l'espèce, si la durée du mariage du recourant est supérieure à trois ans, la communauté conjugale n'a duré qu'un an et dix mois de sorte que le recourant ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Les conditions de la base légale précitée étant de nature cumulative, il n'est pas utile d'examiner si l'intégration du recourant est réussie, ce que par ailleurs il n'allègue pas.

E. 6

Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence

- 9/11 - A/1459/2010 conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Le recourant n'allègue pas qu'un retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile et il ne peut être retenu que tel serait le cas. Il a en effet passé la majeure partie de sa vie dans son pays natal, étant arrivé en Suisse à l'âge de 27 ans.

E. 7

Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr).

a. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

b. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; art. 82 al. 3 LEtr).

c. Enfin, le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violence généralisée auxquels il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/391/2010 du

E. 8

Au vu de ce qui précède, aucun élément ne justifie de s'écarter du jugement du TAPI, en tous points conforme au droit.

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Il lui ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.